

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Assurance maladie-invalidité / Chômage et dépendance économique

Reusens, Florence; DELVOYE, A.

Published in:

Union-désunion : les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale

Publication date:

2004

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Reusens, F & DELVOYE, A 2004, Assurance maladie-invalidité / Chômage et dépendance économique. dans *Union-désunion : les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*. Bruylant, Bruxelles, pp. 47-74.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ /
CHÔMAGE ET DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE**

PAR

ANDRÉ DELVOYE,

AVOCAT AU BARREAU DE NIVELLES,
JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

&

FLORENCE REUSENS,

ASSISTANTE À L'UCL (CENTRE DE DROIT DE LA PERSONNE, DE LA FAMILLE
ET DE SON PATRIMOINE), AVOCAT AU BARREAU DE NIVELLES

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. – Introduction

Chapitre 2. – L'assurance maladie-invalidité

Section I. – Introduction

Section II. – Assurance soins de santé

Section III. – Assurance-indemnités

Chapitre 3. – Assurance chômage et cohabitation

Section I. – Introduction

Section II. – Principes et textes réglementaires

§1. Variation du taux des allocations de chômage

A. Le travailleur ayant charge de famille

B. Le travailleur isolé (par.2)

C. Le travailleur cohabitant (par. 3)

D. La charge de la preuve

§2. Octroi des allocations de chômage et incidence d'une cohabitation avec un travailleur indépendant

§3. Octroi des allocations (chômage de longue durée) et cohabitation

Chapitre 4. – Conclusion

*
* *

Introduction

Voici quelques années, Madame J. SOSSON et Monsieur A. DELVOYE avaient commis un article intitulé «*Désunion conjugale et sécurité sociale*» (1).

Avec le recul, nous constatons que ce titre est devenu obsolète car il fait référence à la notion de conjoint et donc d'épousailles et ainsi de mariage comme si celui-ci était encore le point de référence de la sécurité sociale alors qu'il ne semble plus être qu'une des formes d'organisation sociale et juridique de la vie en couple.

La sécurité sociale est un système de protection contre les risques sociaux qui donne une sécurité financière à ses bénéficiaires par le biais de revenus dérivés dits de remplacement ou de complément. Le bénéficiaire, à l'origine, était le travailleur mais également sa famille conçue comme étant nucléaire ou conjugale. Le législateur social avait donc choisi de lier famille conjugale et sécurité sociale.

A l'heure actuelle, l'évolution des esprits se caractérise par l'abandon de certaines valeurs traditionnelles telles que famille, mariage et ses corollaires de fautes, d'enfant illégitime, ...et l'être humain est privilégié dans sa réalité. Elle appréhende celui-ci comme un être solidaire qui a des droits sociaux découlant de son travail ou du travail d'autrui car le travail rémunéré est à la base de notre organisation sociale.

Chapitre 1. - L'assurance maladie-invalidité (2)

SECTION I. - INTRODUCTION

Le législateur belge a donc, dans une large mesure, fait le choix d'une conception familiale de la sécurité sociale. Outre la protection du travailleur ou de la personne qui y est assimilée, la loi veille en

(1) A. DELVOYE et J. SOSSON, «*Désunion conjugale et sécurité sociale*», *J.T.*, 1988, p. 593.

(2) Les présente développements sont en partie repris du texte de F. REUSSENS intitulé «*Le statut social, in Différenciation ou convergence des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié ?*», Bruxelles, Bruylant et Paris, L.G.D.J., à paraître.

effet à assurer aux personnes qui l'entourent une couverture sociale leur garantissant une sécurité d'existence (3). C'est donc essentiellement les notions de cohabitation et de personne à charge qui seront prises en considération dans le cadre des conditions d'octroi des diverses protections ainsi que du montant des indemnités ou allocations y afférentes. Dans la mesure où ces réalités ne sont pas (ou plus) dépendantes de l'institution du mariage, le ménage de fait (4) (5) aura, dans beaucoup de secteurs, les mêmes répercussions que celui-ci. Le secteur de l'assurance maladie-invalidité ne fait, à quelques nuances près, pas exception à cette règle quasi générale (6).

SECTION II. - ASSURANCE SOINS DE SANTÉ (7)

2.1. L'assurance soins de santé permet une couverture des frais (médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, ...) occasionnés lors de la survenance d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de la vie privée.

Ce pan de la sécurité sociale revêt un caractère éminemment familial, dans la mesure où les remboursements de frais sont assurés non seulement en faveur des bénéficiaires ou titulaires (8) (c'est-à-

(3) A. DELVOYE et J. SASSON, *op.cit.*, p. 601.

(4) Que les partenaires soient hétérosexuels ou homosexuels dès lors que diverses modifications législatives ont supprimé l'exigence de différence de sexe dans les définitions de cohabitation et de ménage de fait.

(5) Il convient ici de mettre en garde le lecteur: la notion de ménage de fait à laquelle il sera fait référence au cours de nos développements visera tant le couple non marié que les cohabitants légaux, dans la mesure où le contrat de cohabitation légale n'emporte par lui-même aucune implication spécifique sur le plan social.

(6) Vous constaterez en effet, dans le cadre des autres contributions du présent ouvrage, que l'assimilation des couples mariés et non mariés n'est pas totale, dans la mesure où les évolutions sociales n'ont pas induit une modification d'ensemble de la sécurité sociale, mais bien toute une série de changements ponctuels, au gré des inspirations du législateur.

(7) Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994 et arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de ladite loi, *M.B.*, 31 juillet 1996.

(8) Il s'agit notamment des travailleurs salariés qui sont occupés dans les liens d'un contrat de travail, indépendamment de la durée journalière, hebdomadaire ou mensuelle des prestations de travail et des travailleurs du secteur public (O. MICHELS, «Le maintien des droits aux prestations de santé lors d'une séparation de fait ou de corps», *Dis. Act.*, 1997, p. 114). Pour une énumération précise de l'ensemble des titulaires, voir l'article 32 de la loi du 14 juillet 1994. Notons qu'est considéré comme titulaire le veuf ou la veuve de «l'ancien» titulaire (art. 32, 16°). Le terme veuvage étant intimement lié à la notion de mariage, nous pouvons mettre ici en évidence une première distinction entre la situation des époux et celle des cohabitants. Il a par ailleurs été jugé par la Cour du travail de Liège que «la qualité de veuve est perdue si l'indressée se remarie. Le statut de veuve est un effet de droit civil et il n'est pas possible de décider que cette qualité constitue un droit acquis qui subsisterait malgré un mariage subséquent» (Cfr C.trav. Liège, 13 septembre 1988, *Chron.dr.soc.*, 1989, p. 232). Dans ce dernier cas par contre, mieux vaut, après le décès de son époux(se), vivre simplement en ménage que de se remarier ...

dire les personnes qui bénéficient des prestations en vertu d'un droit personnel (9) mais également en faveur des personnes qui sont à leur charge (10).

Sont notamment considérés comme des personnes à charge, lorsqu'ils n'ouvrent pas par eux-mêmes le droit aux prestations de santé (11):

- le conjoint du ou de la titulaire
- les enfants, s'ils ont moins de 25 ans
- la personne qui cohabite avec le titulaire

Nous voyons donc ici que le législateur a opté pour une assimilation du ménage de fait au couple marié. L'arrêté royal n'impose à cet égard aucune condition de parenté ou de relation affective (12). De même, aucune condition de durée de la cohabitation n'est imposée (13). Il convient toutefois de souligner que le cohabitant n'endossera pas la qualité de personne à charge si le conjoint du titulaire a lui-même cette qualité ou lorsque le conjoint, titulaire lui-même, vit sous le même toit que le titulaire (14).

- les ascendants.

Les personnes à charge du titulaire doivent faire partie de son ménage (critère de dépendance économique): elles ne remplissent cette condition que lorsqu'elles ont la même résidence principale que celui-ci (15) (16), ces termes devant être entendus au sens de

(9) Par opposition au droit dérivé, qui est généralement défini comme «le droit à une prestation sociale accordé à un individu sur base d'une relation de parenté, d'alliance ou de cohabitation qui le lie à un individu titulaire de droits propres contributifs ou non, que ce titulaire soit vivant ou décédé» (M. DREFFET et C. NUYENS, «Essai sur les droits dérivés», *Rev.b.sec.soc.*, 1999, p. 634).

(10) P. DENIS, *Droit de la sécurité sociale*, tome I, Bxl, Larcier, 1993, p. 261. Certains ont été jusqu'à dire que l'assurance soins de santé est destinée à la famille, pas à l'individu (W. VAN ERCKHOUTTE et M. VAN OPSTAL, «Aspects sociaux», in *Les régimes matrimoniaux*, Anvers, Kluwer, f. mob., XVII.2. - 13).

(11) Article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

(12) B. INGHELS et J. VAN DROOGHENBROECK, «Le droit de la famille et la sécurité sociale: quelques aspects», in *Actualités du droit social*, Formation permanente CUP, volume XXXII, Liège, septembre 1999, p. 26.

(13) D. TAELEMAN, *Les diverses formes de cohabitation et leurs conséquences dans le droit de la sécurité sociale*, Formation donnée le 12 septembre 2002 au sein de l'ordre judiciaire, Syllabus S.P.F. Justice, p. 22.

(14) Cfr article 123, point 2, alinéa 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

(15) Article 124, §2, alinéa 1^{er} de l'A.R. du 3 juillet 1996. Il est cependant fait exception à cette règle pour les enfants du titulaire qui restent à charge de ce dernier malgré la séparation ou le divorce de ses parents, même s'ils ne résident plus avec le titulaire, ainsi que pour le conjoint séparé de fait ou de corps (cfr infra, point 2.2).

(16) La preuve de la résidence principale est rapportée par un document officiel obtenu auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants

l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques (17). Notons cependant que la qualité de personne à charge ne se perd pas quand ladite personne cesse temporairement de faire partie du ménage du titulaire. L'article 124, §2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoit à cet égard un certain nombre de situations dans lesquelles la disparition du ménage est réputée temporaire : départ d'une durée de trois mois au plus, séjour en hôpital, maison de repos ou de soins psychiatrique.

2.2. Dans la mesure où la notion de personne à charge est principalement basée sur une idée de communauté de vie, la situation du conjoint du titulaire ou de la personne qui cohabite avec lui, peut être compromise en cas de dislocation du ménage par suite d'une séparation ou d'un divorce (18).

Si, comme on l'a vu, le législateur semble avoir opté pour une assimilation du couple non marié au couple marié, encore convient-il de relever qu'en cas de séparation de fait, le second est avantagé par rapport au premier (19) dans la mesure où le conjoint séparé (de fait ou de corps) (20) peut continuer à se voir reconnaître la qualité de personne à charge si (conditions non cumulatives) (21) :

- il assume l'entretien d'au moins un enfant considéré comme enfant à charge (22)
- il a obtenu une pension alimentaire (23) soit par décision judiciaire, soit par acte notarié ou acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel

que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus à cette information officielle (cf. article 124, §3 de l'A.R. du 3 juillet 1996, renvoyant aux dispositions de l'article 225, §4 de ce même arrêté). La notion de résidence commune relève de l'appréciation souveraine du juge du fond : V. VANNES, «Le droit social et le ménage de faits», in *L'union libre*, Bxl., Bruylant, 1992, p. 275.

(17) *M.B.*, 21 janvier 1984.

(18) Sauf, bien entendu, dans le cas où les deux conjoints ou partenaires sont l'un et l'autre bénéficiaires du droit aux prestations de santé, en raison par exemple de l'exercice par les deux intéressés d'une activité professionnelle en qualité de travailleurs salariés.

(19) Il convient donc de mettre ici en évidence la fragilité du statut du partenaire économiquement dépendant.

(20) On se situe donc bel et bien ici dans le cadre de l'institution du mariage.

(21) Article 123, alinéa 1, point 1 de l'arrêté royal.

(22) La qualité de personne à charge de cet enfant est appréciée comme si le conjoint séparé de fait ou de corps était lui-même titulaire.

(23) Le terme «pension alimentaire» constitue un terme générique qui vise aussi bien la pension au sens strict du terme, la provision alimentaire, ou la contribution alimentaire en faveur d'un enfant.

A cet égard, une pension alimentaire fixée dans le cadre d'une convention sur l'honneur n'est pas visée par le texte (24). Par ailleurs, le montant de la pension alimentaire n'a aucune importance (25).

- il est autorisé à percevoir des sommes dues par des tiers à son conjoint, en vertu de l'article 221 du Code civil
- il bénéficie d'une pension accordée en vertu d'une disposition légale, au conjoint séparé

Cette disposition vise en réalité le conjoint qui bénéficie d'une partie de la pension de retraite, calculée au taux ménage (26).

Toutes ces hypothèses reflètent, nonobstant l'absence de vie commune, le constat d'un état de dépendance économique entre les conjoints (27). Cette considération explique que, même s'il se trouve dans l'une des situations décrites, le conjoint séparé de fait ou de corps ne peut se prévaloir de la qualité de personne à charge s'il dispose de revenus supérieurs à un certain plafond, fixé par l'article 124, §1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (28) (29).

2.3. La séparation des époux ou des partenaires ne remet pas en cause la qualité de personnes à charge des enfants, qui conservent, si toutes les autres conditions sont remplies (30), cette qualité,

(24) O. MICHELIS, «Le maintien des droits aux prestations de santé lors d'une séparation de fait ou de corps», *Dir. Act.*, 1997, p. 116.

(25) Notons cependant que les interventions de la mutuelle en faveur du conjoint séparé ne peuvent être invoquées par le débiteur de la pension alimentaire comme étant un mode d'exécution partielle de son obligation, dans la mesure où la mutuelle exécute une obligation qui lui est personnelle et n'intervient pas pour le compte du débiteur d'aliments (Liège, 4 mars 1969, *R.G.A.R.*, 1969, n^o 8235).

(26) B. GRAULICH, «Quelques questions sur les relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale», in *Actualité de droit familial - Le point en 2003*, Liège, Formation permanente CUP, vol. 66, novembre 2003, p. 244. Cf. article 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, *M.B.*, 16 janvier 1968.

(27) On pourrait rétorquer que cet état de dépendance est également de mise entre partenaires, même séparés : la différence entre les deux régimes s'explique sans doute par le fait que dans le cadre du ménage de fait, et contrairement au mariage, il n'y a pas vraiment, du moins d'un point de vue juridique, d'état intermédiaire entre la cohabitation et la séparation définitive.

(28) B. INGHELS et J. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 27. Notons cependant que les personnes qui perdent leur qualité de personne à charge peuvent néanmoins bénéficier des prestations de santé jusqu'au 31 décembre de l'année suivante celle au cours de laquelle elles ont perdu cette qualité (cf. article 127, §1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

(29) Ce plafond est également de mise aux fins d'apprécier si le cohabitant peut ou non se prévaloir de la qualité de personne à charge.

(30) Voy. l'article 123 de l'A.R. du 3 juillet 1996 qui énumère les catégories d'enfants auxquels on attribue la qualité de personne à charge, pour autant qu'ils aient moins de 25 ans : enfants et enfants adoptés du titulaire ou de son conjoint, enfants et enfants adoptés de la personne à charge du titulaire, lorsqu'elle en assume l'entretien, petits-enfants, arrière-petits-enfants de ces personnes, ...

même s'il ne font pas partie du ménage (cf exception introduite à l'article 124, §2 al. 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996). En outre et contrairement au conjoint, au cohabitant et à l'ascendant, le plafond fixé à l'article 124, §1^{er} de l'arrêté royal n'est pas applicable aux enfants (31). Ceux-ci perdront cependant cette qualité à la date à laquelle ils seront assujettis au statut social des travailleurs indépendants (32).

2.4 Enfin, la qualité de personne à charge ne peut en aucun cas être reconnue au conjoint divorcé du titulaire. C'est la transcription du divorce dans les registres de l'Etat civil qui emporte, pour le conjoint divorcé, la perte de cette qualité (33). Il importe peu à cet égard que le divorce soit prononcé aux torts du conjoint titulaire, à torts partagés ou même aux torts du conjoint antérieurement considéré comme personne à charge. Peu importe également que ce dernier se soit vu octroyer ou non une pension alimentaire (34). Dans le même ordre d'idées, le type de divorce prononcé (pour cause déterminée, pour séparation de fait de plus de deux ans ou par consentement mutuel) est sans importance (35). L'on constate donc que le maintien du bénéficiaire de l'assurance soins de santé implique que le conjoint divorcé ou le partenaire séparé se trouve dans une situation qui lui permette d'endosser la qualité de titulaire (par exemple, grâce à l'exercice d'une activité professionnelle ou, depuis l'arrêté royal du 29 décembre 1997 (36), via une inscription dans le registre national des personnes physiques et le paiement, selon certaines modalités, d'une cotisation (37)) ou de retrouver la qualité de personne à charge (par le mariage ou l'établissement en ménage).

2.5. Une autre éventualité à envisager est celle de l'ordre de priorité instauré par l'article 125 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, qui doit être respecté lorsqu'une personne peut se prévaloir de plusieurs qualités de personne à charge, à l'égard de plusieurs titulaires.

(31) Cfr article 124, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

(32) D. TARELLEMAN, *op.cit.*, p. 23.

(33) *Ibid.*, p. 22.

(34) A. DELVOYE et J. SOSSON, *op.cit.*, p. 599.

(35) Trib. trav. Liège, 21 novembre 1984, *Chr. D. S.*, 1985, p. 59.

(36) Arrêté royal du 29 décembre 1997, modifiant l'A.R. du 3 juillet 1996 pris en exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 31 décembre 1997.

(37) L'insertion de cette nouvelle possibilité d'être considéré comme titulaire atteste de la volonté du législateur d'éviter les situations de non-assurabilité (O. MICHELS, «La sécurité sociale», in *Séparation de fait*, Diegem, Kluwer, f. mob., V.5.4. - 4).

Tel est notamment le cas du conjoint séparé de fait qui perçoit une pension alimentaire par le biais d'une décision judiciaire et qui s'est mis en ménage avec un tiers (38). Dans cette hypothèse, l'article 125, §1^{er}, alinéa 2 (39) nous apprend que ledit conjoint peut être inscrit en qualité de personne à charge de son cohabitant, pour autant que son conjoint n'exige pas qu'il soit inscrit à sa charge en application de l'article 123, point 1 de ce même arrêté royal.

En ce qui concerne les enfants, il peut arriver qu'à la suite d'une désunion familiale, un même enfant puisse endosser la qualité de personne à charge à l'égard de différents titulaires. Cet enfant est alors inscrit par priorité à charge du titulaire qui pourvoit à son entretien ou dont le conjoint ou le cohabitant pourvoit à son entretien (cfr article 125, §1^{er}, alinéas 3 à 5). L'arrêté royal précise à cet égard qu'est censée pourvoir à l'entretien de cet enfant la personne qui, soit vit avec l'enfant, soit perçoit les allocations familiales de l'enfant, soit à qui la garde (40) de l'enfant a été attribuée par un jugement, un acte notarié ou par un accord commun déposé au greffe du tribunal (41).

Notons enfin qu'un second ordre de priorité est instauré par l'article 125, §2 de l'arrêté royal lorsque, malgré l'application du §1^{er}

(38) Pour pouvoir endosser la qualité de personne à charge par le biais de cette mise en ménage, il ne faut pas que le cohabitant soit lui aussi marié et que son conjoint soit considéré comme personne à charge : on tomberait en effet dans ce cas sous le coup de l'article 123, point 2, alinéa 2 (cfr supra, partie 2.1.) selon lequel l'inscription du cohabitant en tant que personne à charge n'est pas possible lorsque le conjoint du titulaire a lui-même la qualité de personne à charge.

(39) Tel que modifié par l'arrêté royal du 29 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 en exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 31 décembre 1997.

(40) Nous constatons ici que le législateur social ne s'adapte pas aux notions telles qu'elles ressortent du droit civil. Nous aurions à cet égard préféré l'adoption du terme «hébergement» dès lors que la notion de «garde» fait référence à l'une des prérogatives de l'autorité parentale, dont en principe les deux parents, même séparés, sont titulaires. Cfr à cet égard : J. SOSSON, «L'autorité parentale conjointe. Des vœux du législateur à la réalité», *Ann.dr.*, 1996, p. 148 : «La loi nouvelle induit un changement de terminologie important dans le cadre d'un exercice conjoint. On ne doit logiquement plus parler d'un 'parent gardien' et d'un 'parent non gardien' : si y a deux parents qui continuent à exercer en commun l'autorité parentale et qui hébergent chacun l'enfant à des moments précisés dans le jugement ou l'ordonnance».

(41) L'arrêté royal poursuit en spécifiant que «lorsque plusieurs personnes remplissent une ou plusieurs des conditions précitées en rapport avec l'entretien de l'enfant, la personne qui satisfait au plus grand nombre de ces conditions est considérée comme la personne qui pourvoit à l'entretien de l'enfant». En raison de cette précision, l'enfant qui est hébergé alternativement par ses deux parents, sera en conséquence considéré comme étant à charge du seul parent qui perçoit les allocations familiales (comp. A. DUEZ, *Le droit du divorce*, 3^{ème} édition, Bxl., De Boeck, 2002, p. 412, qui cite, en note 6 et à tort selon nous, des solutions suggérées antérieurement à la modification de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, par l'arrêté royal du 29 décembre 1997, *M.B.*, 31 décembre 1997).

du même article, une personne peut être inscrite à charge de plusieurs titulaires qui vivent (42) (alinéa 1) ou non (alinéa 2) sous le même toit.

SECTION III. - ASSURANCE-INDEMNITÉS

3.1. L'assurance-indemnités a pour objectif l'indemnisation du travailleur en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident (43), survenu dans le cadre de la vie privée. Dans la mesure où cette indemnisation n'est réservée qu'aux seuls titulaires (44), la dislocation du couple n'emporte aucune conséquence quant à l'existence du droit. Tel n'est cependant pas le cas du montant des indemnités auxquelles le titulaire peut prétendre, dès lors que le taux de celles-ci dépend directement de sa situation familiale.

3.2. Il convient en effet de distinguer les trois catégories suivantes (45) :

a) Le travailleur ayant au moins une personne à charge, à savoir :

1° le titulaire cohabitant avec son conjoint.

2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, cette personne ne pouvant cependant être un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien.

3° le titulaire cohabitant avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (46), exception faite de la condition d'âge de 25 ans prévue par cette disposition.

4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus.

(42) Et assurent en commun l'entretien du même ménage.

(43) O. MICHELS, «La sécurité sociale», in *Séparation de fait*, Diegem, Kluwer, f. mob., XI.1. - 1.

(44) Pour une énumération précise des différentes catégories de titulaires, voy. l'article 86, §1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

(45) B. INOHELS et J. VAN DROOGHENBROECK, *op.cit.*, p. 28; J. VAN DROOGHENBROECK, «Le conflit familial et le droit social», in *Le conflit familial à la croisée du droit*, Actes du colloque organisé le 23 avril 2004 par la Conférence du Jeune Barreau de Mons sous la direction scientifique du Professeur Edouard VERUJAN, Bxl., Bruylant, 2004, p. 141.

(46) Il s'agit des mêmes enfants que ceux qui peuvent être considérés à charge dans le secteur des soins de santé : cfr *supra*, note n° 30.

L'article 225, §1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose en son dernier alinéa que les personnes visées aux points 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage.

Par ailleurs, tout comme dans le cadre du secteur des soins de santé, la preuve de la cohabitation résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information du registre national. Par ailleurs, la cohabitation n'est pas requise pendant la période au cours de laquelle le titulaire est hospitalisé ou hébergé soit dans une maison de repos et de soins, une maison de soins psychiatrique ou un centre de soins de jour agréé, soit dans une habitation protégée ou un home de séjour provisoire, ou lorsqu'il est détenu en prison ou interné dans un établissement de défense sociale.

5° le titulaire qui paye une pension alimentaire (47) sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel (48) et celui dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du Code civil. Cette disposition n'est cependant applicable que si le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes est au moins égal à 111,55 EUR par mois (49).

(47) Pour rappel, ce terme pension alimentaire est un terme générique qui vise aussi bien la pension après divorce, la provision alimentaire, ou la contribution alimentaire en faveur d'un enfant : cfr à cet égard B. GRAULICH, *op.cit.*, p. 248, note 21.

(48) Cfr article 225, §1^{er}, 5° tel que modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2002, *M.B.*, 17 mai 2002. Cette disposition ne vise donc pas la pension alimentaire qui trouve sa source dans un acte sous seing privé établi en dehors d'une procédure de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel. L'on perçoit donc une nouvelle distinction entre les couples mariés et non mariés. Sur la garantie que constitue l'acte notarié, voy. *infra*, chapitre 2, section 1, §1^{er}, hypothèse 2, point 2.2.

(49) Cfr article 225 tel que modifié par l'arrêté royal du 10 avril 1999, *M.B.*, 29 avril 1999.

6° le titulaire qui n'est pas hospitalisé, hébergé dans une institution ou un service visé à l'article 34, 11° de la loi coordonnée, ni en situation de détention préventive ou de privation de liberté et pour lequel le Conseil médical de l'invalidité a décidé que l'aide d'une tierce personne est nécessaire du fait que son état physique ou mental ne lui permet pas d'accomplir seul les actes courants de la vie journalière.

La notion de «travailleur avec personne à charge» dans le secteur indemnités ne revêt donc pas la même teneur que celle afférente au secteur des soins de santé et il convient dès lors de rester attentif puisqu'un titulaire qui est considéré comme ayant personne à charge dans le cadre de l'assurance soins de santé n'aura pas nécessairement la même qualité en assurance-indemnités (50).

b) Le travailleur qui prouve que soit il vit seul, soit il cohabite avec des personnes sans revenus qui ne sont pas des personnes à charge, plus généralement dénommé «travailleur ayant perdu un revenu unique».

c) Le travailleur ne rentrant dans aucune des deux catégories précédentes, dit «travailleur cohabitant».

3.3. Aux fins de déterminer le taux des indemnités, il convient de distinguer la période d'incapacité primaire de la période d'invalidité : la première a cours durant la première année d'incapacité de travail alors que la seconde débute à partir de la deuxième année.

Le taux de l'indemnité pendant les trente premiers jours de la période d'incapacité primaire est fixé pour tous les titulaires, à 60 % de la rémunération perdue. La situation familiale du titulaire ne revêt donc d'importance particulière qu'à partir du trente et unième jour. A ce moment, le taux reste de 60 % pour les travailleurs ayant au moins une personne à charge et les travailleurs ayant perdu un revenu unique. Le travailleur cohabitant percevra quant à lui 55 % de sa rémunération perdue (51).

Les taux font l'objet d'un nouveau changement durant la période d'invalidité : 65 % de la rémunération perdue pour les travailleurs ayant au moins une personne à charge; 50 % pour les travailleurs

(50) D. TAELEMAN, *op.cit.*, p. 25.

(51) Cfr article 87 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et article 211, §1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

ayant perdu un revenu unique et 40 % pour les travailleurs cohabitants (52).

3.4. La séparation du couple peut par conséquent avoir une incidence importante au niveau du taux des indemnités auxquelles le titulaire peut prétendre : aux fins de garder le taux maximal, il conviendra en effet que le titulaire qui s'est séparé de son conjoint ou partenaire soit toujours dans les conditions pour être considéré comme ayant personne à charge par le biais du paiement d'une pension alimentaire dans les conditions énumérées ci-dessus.

Chapitre 2. – Assurance chômage et cohabitation

SECTION I. – INTRODUCTION

Nous l'avons vu dans l'introduction à la présente contribution, la sécurité sociale est là pour protéger l'individu des risques sociaux mais également pour lui donner la dignité nécessaire vu l'importance du travail dans son existence.

Le droit au travail qui est un droit constitutionnel, a pour corollaire la prise en charge par la société du risque de la perte d'emploi (53).

La réglementation chômage dans l'optique de la solidarité et de la dignité s'est au fur et à mesure du temps dégagée des concepts classiques et la clé permettant de déterminer le montant ou le taux des allocations se trouve dans la notion de cohabitation ou de dépendance économique.

(52) Cfr article 93, alinéa 6 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et article 213, alinéa 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, tel que modifié par l'arrêté royal du 11 novembre 2002. *M.B.*, 29 novembre 2002.

(53) Voir en ce sens M. PALUMBO, «La dignité de la personne humaine en droit social ou la relativité d'un concept absolu», Discours prononcé lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour du Travail de Bruxelles le 3 septembre 2002, *Chron.D.S.*, 2003, liv. 1, p. 1 à 14 : «La première conséquence de l'insertion du droit au travail dans la constitution est implicitement de proclamer les autorités publiques débitrices de l'obligation de moyen sous-jacente à ce droit.»

SECTION II. – PRINCIPES
ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les allocations de chômage sont des indemnités journalières accordées aux travailleurs salariés privés de rémunération par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Le montant de l'allocation à laquelle le travailleur peut prétendre s'il est admissible, est fonction de sa dernière rémunération brute et de sa situation familiale (54).

Le siège de la matière se trouve aux articles 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (55) et 59, 60 et 61 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 (56).

§1. *Variation du taux des allocations de chômage*

Le taux des allocations de chômage variera suivant la situation personnelle du travailleur et celui-ci sera considéré soit comme :

- cohabitant ayant charge de famille (article 110 §1^{er}),
- isolé et donc habitant seul (article 110 §2),
- cohabitant sans charge de famille (article 110 §3).

A. *Le travailleur ayant charge de famille*

Le texte légal le définit comme étant un travailleur qui :

« 1° Cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement, dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite

2° Ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec :

a) un ou plusieurs enfants à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou

(54) Ce dernier critère est à notre sens inadéquat car c'est la notion de personne dépendante économiquement du chômeur qui est privilégiée par le législateur et non pas la situation familiale.

(55) Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991.

(56) Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 25 janvier 1992.

qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ses enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement

3° Habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant soit à la personne qui exerce l'autorité parentale soit à l'enfant majeur si l'état de besoin subsiste

4° Habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil à percevoir des sommes dues par les tiers

5° Est visé à l'article 28 §3 (travailleurs des ports)

6° A droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective du travail n° 46 du 23/3/1990...

7° Le 7/11/2001 était lié par un contrat de travail avec l'entreprise SABENA SA ...

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} – 1° et 2°, est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} – 2° et du 2^{ème} alinéa, les parents d'accueil du chômeur sont assimilés à ses parents.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} - 2^o, il est fait abstraction d'éventuelles autres personnes avec lesquelles le chômeur cohabite lorsque ces personnes ne disposent ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement.

Vous aurez constaté que les points 5, 6 et 7 de l'alinéa 1^o du §1^{er} de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne concernent pas l'objet de notre intervention mais le statut de «travailleurs ayant charge de famille» est octroyé à certains chômeurs déterminés tels les travailleurs des ports (débardeurs, pêcheurs de mer...), les ex-sabéniens qui ne peuvent pas prétendre à la prime de compensation.

Un travailleur devenu chômeur peut se voir octroyer le statut de «travailleur ayant charge de famille» s'il entre dans l'une des hypothèses visées au point 1 à 4 de l'article 110.

Nous allons procéder à l'analyse des hypothèses mais on peut déjà relever que les points 1 et 2 prennent comme élément de référence la cohabitation du travailleur-chômeur avec des personnes dépendantes de lui économiquement alors que les points 3 et 4 font référence au paiement par le travailleur-chômeur vivant seul d'une pension alimentaire.

1. Hypothèse 1 - Article 110 §1 al.1-1^o

Cette hypothèse vise la situation d'une cohabitation avec le conjoint auquel sera assimilé les personnes avec lesquelles le travailleur forme un ménage de fait. L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} assimile ainsi au conjoint la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement. Former un ménage de fait est compris comme étant synonyme de cohabitation, ce qui n'implique pas l'existence de relations intimes.

L'un et l'autre, conjoint ou partenaire (et peu importe le sexe) doivent être à la charge financière du chômeur.

Les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme financièrement à charge ressortent de l'article 59 §2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et le paragraphe 1^{er} définit la cohabitation comme étant le «fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement et en commun les questions ménagères».

Cet arrêté a été complété par l'arrêté ministériel du 6 février 2003 (57) disposant qu'une personne est, jusqu'à preuve du contraire, réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale. A cet égard, il faut s'interroger sur les situations périphériques telles que vie collective ou communautaire (internat, kot d'étudiants, maisons d'accueil, maisons communautaires), installation avec une personne en séjour illégal, vie distincte dans une maison unifamiliale... (58)

Dans notre hypothèse étant le 1^o du paragraphe 1^{er}, les notions de «revenus professionnels» tels que définis à l'article 60 al.1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1991 et de «revenus de remplacement» tels que définis à l'article 61 du même arrêté sont à comprendre à la lecture de l'arrêt du 7 septembre 1998 de la Cour de Cassation (59). Le travailleur sera considéré comme «disposant» d'un revenu de remplacement à partir du moment où il «peut bénéficier» de ce revenu même si ce revenu n'est payé que par après de manière rétroactive. On ne fait par ailleurs pas de distinction selon le montant du revenu professionnel ou selon la durée du travail pour lequel ce revenu est obtenu et ainsi sont des revenus professionnels ceux qui découlent d'un travail à temps partiel, d'un travail intérimaire ou de l'exercice d'une activité accessoire (60). Dans cette hypothèse, certains revenus professionnels du conjoint peuvent être immunisés. L'alinéa 2 de l'article 60 précité vise les conditions (cumulatives et simultanées) dans lesquelles les revenus du conjoint ne sont pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110 §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

2. Hypothèse 2 - Article 110 §1 al.1 - 2^o, 3^o

Les hypothèses visées aux 2^o, 3^o du paragraphe 1^{er} de l'article 110 nous font entrer pleinement dans notre sujet.

2.1. Cohabitation avec enfant, parent ou allié

Le 2^o vise la cohabitation exclusive du chômeur avec d'autres parents ou alliés et/ou avec un ou plusieurs enfants pour lesquels il

(57) Arrêté ministériel du 6 février 2003, modifiant, en ce qui concerne l'usage de la notion «résidence principale», l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 24 février 2003.

(58) D. TAELLMAN, *op.cit.*, p. 30.

(59) Cass., 7 sept. 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 44.

(60) Cass., 13 mars 1985, *J.T.T.*, 1986, p. 356.

perçoit des allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne disposent de revenus professionnels ou de revenus de remplacement et, c'est ici que la question de l'hébergement alterné – et non de garde alternée – doit être posée.

L'Onem considèrerait que la cohabitation n'existe que pendant la période où il y a vie sous le même toit et une certaine jurisprudence suivait cette thèse administrative (61).

Un autre courant jurisprudentiel considèrerait que «la cohabitation ne doit pas être envisagée de manière trop stricte, une présence permanente au sein du ménage n'est pas requise» (62).

La Cour de Cassation a mis de l'ordre par son arrêt du 7 octobre 2002 considérant que «la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue» (63).

Donc l'hébergement alterné prévu par jugement ou convention entre dans l'hypothèse de la cohabitation prévue aux 2° du paragraphe 1^{er} de l'article 110.

A la suite de cet arrêt, l'Onem a revu sa position et admet pour des raisons de sécurité juridique et d'uniformité «qu'un isolé chez qui un enfant réside en alternance pendant en moyenne deux jours par semaine au moins, soit considéré comme un travailleur ayant charge de famille, même pour les jours d'absence de l'enfant. D'autre part, la constatation qu'un enfant (qui dispose d'un revenu professionnel ou d'un revenu de remplacement) réside parfois chez le chômeur ne porte pas préjudice à la possibilité d'octroyer à ce chômeur le statut d'isolé ou, s'il paie une pension alimentaire, le statut de travailleur ayant charge de famille par exemple lorsque l'enfant n'est pas domicilié chez le chômeur et qu'il n'est présent dans le ménage que dans une mesure limitée (hébergement accessoire avec nuitées pendant le week-end)» (64).

(61) C.trav. Liège (9^{ème} ch.), 11 janvier 1995, R.G. n° 2555 (Onem c/ P.G.), inédit, citant C.trav. Anvers, 28 juin 1994, R.G. n° 740/93, inédit.

(62) C.trav. Bxl, 22 mars 2000, Chr. D.S., 2001-02, p.95 confirmant Trib.trav. Nivelles (2^{ème} ch. – section Wavre), 18 juin 1999, inédit.

(63) Cass., 7 octobre 2002, J.T.T., 2002, liv. 840, p. 435, confirmant un arrêt de la Cour du travail de Liège du 23 mars 2001.

(64) Cfr document ONEM, texte réglementaire, version 19, article 110 (3) situation familiale, Note 1.

2.2. Habiter seul et payer une pension

Le 3° du §1^{er} de l'article 110 étend la notion de travailleur ayant charge de famille au chômeur qui «habite seul» et «paie de manière effective une pension alimentaire».

Depuis le 1^{er} mars 2002, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 janvier 2002 (65), la notion d'être «redevable d'une pension alimentaire» est remplacée par le paiement effectif d'une pension alimentaire. Cette modification exclut donc le débiteur alimentaire qui refuse de s'acquitter de son obligation et qui est donc défaillant. Le chômeur doit remplir annuellement un formulaire dit C1 dans lequel il déclare sur l'honneur qu'il paie une pension alimentaire et de même, il doit compléter ce même formulaire en cas d'arrêt des paiements car il s'agit d'un événement modificatif de sa situation. Cette déclaration (C1), peut être vérifiée par le Bureau Régional et à ce moment, le chômeur doit être en mesure de fournir des preuves du paiement effectif par tous les moyens (reçus, virements, ...).

Le rapport au Roi mentionne à ce propos l'explication suivante :

«S'il apparaît que les conditions d'octroi... ne sont pas ou ne sont plus remplies, la situation familiale de l'intéressé sera revue. Néanmoins avant de revoir le taux d'allocation à la baisse et éventuellement d'infliger une sanction, le directeur pourra laisser un délai pour régulariser la situation. En effet, celui-ci est tenu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le chômeur, tel par exemple un retard isolé de paiement, des difficultés financières passagères, des modalités particulières de paiement».

Le pouvoir d'appréciation du directeur implique également qu'il peut assimiler un paiement trop minime à un non-paiement. Si la vérification a lieu à la demande du CPAS, l'Onem informera cet organisme de sa décision et attestera par exemple que la preuve du paiement effectif n'a pas été fournie et que le code chef de ménage est retiré à partir d'une date déterminée. Il va donc de soi qu'à défaut d'exécution spontanée de l'obligation alimentaire, le créancier (ou les services de créances alimentaires (66)) peut procéder à

(65) Arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B., 5 février 2002.

(66) Loi du 21 février 2003 créant un service de créances alimentaires au sein du SPF Finances, M.B., 28 mars 2003.

une saisie sur les allocations de chômage et de la sorte il est satisfait à la condition du paiement effectif. Pour rappel, en application de l'article 22 de la loi du 21 février 2003, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public tels que l'Onem, les organismes de paiement, ... sont tenus de répondre à toute question posée par le service des créances alimentaires concernant les ressources, le domicile ou la résidence du débiteur d'aliments.

La pension alimentaire en question suivant le texte légal doit être due sur base :

- d'une décision judiciaire,
- d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure en divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps,
- d'un acte notarié au profit de son enfant soit à la personne qui exerce l'autorité parentale soit à l'enfant majeur si l'état de besoin subsiste.

Au regard des termes «*décision judiciaire*», l'obligation alimentaire ressort donc :

- d'un jugement ou d'un arrêt (si besoin en lecture conjointe avec la convention sous seing privé en cas de divorce par consentement mutuel sans acte notarié),
- une ordonnance du Tribunal de la Jeunesse imposant une contribution dans les frais de placement,
- une ordonnance de référé,
- une ordonnance du Juge de Paix prise sur pied de l'article 223 du Code civil ou valable pour un an maximum prise en vertu de l'article 1479 du Code civil suite à la fin de la cohabitation légale,
- d'un procès verbal de comparution en conciliation dans lequel le Juge de Paix ou le Président statuant en référé acte l'accord intervenu entre parties et le déclare exécutoire (articles 731 à 734 et 1258 du Code judiciaire).

La décision judiciaire qui ordonne, sans limite de durée, le paiement d'une pension alimentaire ou d'une part contributive à un enfant est censée ne plus avoir d'effet si l'enfant a terminé ses études et n'est pas en état de besoin.

La poursuite éventuelle du paiement sera considérée (sauf nouvelle décision judiciaire) comme un acte volontaire qui ne satisfait donc plus aux conditions de l'article 110.

Dans un arrêt du 28 janvier 2000, la Cour du travail de Gand, section de Bruges (67), a estimé que la disposition de l'article 110 §1^{er} al.1^{er} -3^o qui a pour conséquence qu'il n'est pas tenu compte d'une obligation alimentaire que le chômeur a volontairement contractée (par exemple acte notarié comprenant un accord entre personnes qui cohabitaient auparavant) et qui ne résulte donc pas d'une décision judiciaire, n'est pas inconstitutionnelle. Depuis le 1^{er} mars 2002 (68), cet arrêt n'a d'intérêt que pour des obligations alimentaires que le chômeur a volontairement contractées dans des situations non visées au 3^oC. Nous pensons par exemple à la pension alimentaire payée pour un enfant majeur qui n'est pas dans un état de besoin ou pour une ex-partenaire. Il nous paraît cependant qu'il y a bel et bien une discrimination entre la situation du travailleur devenu chômeur qui paie à son ex-conjoint une pension alimentaire soit sur base d'une décision judiciaire fondée sur l'article 301 ou 306 du Code civil, prenant notamment comme point de référence le niveau de vie pendant la vie commune soit, sur base d'un acte notarié et en ce cas, il s'agit d'une pension librement et volontairement fixée et ce, par rapport au travailleur devenu chômeur qui volontairement paie une pension alimentaire à son ex-partenaire. Dans la première hypothèse, le chômeur sera considéré comme étant travailleur ayant charge de famille et non pas dans la seconde. La distinction provient de la notion de mariage et des conséquences de la rupture du lien conjugal. Alors qu'une pension alimentaire payée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel est tout aussi volontairement octroyée qu'une pension alimentaire payée à un ex-partenaire dans un acte notarié.

La possibilité de tenir compte d'une contribution alimentaire payée volontairement (en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 203 et suivants du Code civil) pour un enfant qui n'est ni imposée ni par une décision judiciaire, ni dans le cadre d'un divorce, existe à partir du 1^{er} mars 2002 à condition que ce paiement volontaire soit effectué sur la base d'un acte notarié et que l'enfant soit dans un état de besoin. La condition de forme qui implique l'intervention du notaire et occasionne certains frais cons-

(67) C.trav. Gand (section Bruges), 28 janvier 2000, R.G. n° 98/545 (Onem c/ V.), inédit.

(68) A.R. du 24 janvier 2002, *op.cit.*

titue un seuil qui doit garantir le sérieux du règlement à l'amiable parce qu'une exécution est, de ce fait, notamment possible.

La preuve de l'état de besoin peut être fournie par tous moyens tels que déclaration relative à l'absence de revenus, preuve que des allocations familiales sont octroyées, déclaration sur l'honneur du débiteur alimentaire, attestations diverses et il appartient au Bureau Régional de vérifier la déclaration sur base de ses propres fichiers ou via l'ONSS ou via le CPAS...

3. Hypothèse 3 – Article 110 §1 al.1-4°

L'hypothèse prévue au 4° est quelque peu énigmatique et superfétatoire quant à sa situation dans le texte car elle vise le cas du chômeur vivant seul dont le conjoint est autorisé à percevoir des sommes dues par des tiers en application de l'article 221 du Code civil et de la sorte, le législateur vise le §2 de l'article 221 étant le mécanisme de la délégation de sommes.

En effet, la délégation de sommes n'a de sens que lorsque l'un des époux manque à ses obligations alimentaires et notamment à l'article 221 al.1 qui prévoit que chaque époux doit contribuer aux charges du mariage selon ses facultés. Un jugement est donc nécessaire et un manquement aux obligations du mariage doit être établi. Dès lors, au lieu de prévoir cette hypothèse, il eût suffi de libeller plus adéquatement le 3° de l'alinéa 1 du §1 de l'article 110 en y ajoutant « ou par le biais d'une délégation de sommes ».

B. Le travailleur isolé (par.2)

Il s'agit du chômeur qui habite seul à l'exception de celui visé au §1^{er} – 3 à 4. Pour rappel, ce travailleur (chômeur) ne peut percevoir de revenus professionnels ou dérivés mais rien n'empêche qu'il perçoive des loyers, des revenus de placements financiers ou même une pension alimentaire.

C. Le travailleur cohabitant (par. 3)

Il s'agit du travailleur qui ne peut être considéré comme ayant charge de famille ou isolé.

D. La charge de la preuve

Le paragraphe 4 de l'article 110 stipule que le travailleur chef de famille et le travailleur isolé doivent au moins une fois par an apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen de documents déterminés par le comité de gestion de l'Onem et à défaut l'allocation est ramenée au taux du chômeur cohabitant au sens du paragraphe 3.

La Cour de Cassation confirmera que la charge de la preuve incombe nécessairement au chômeur qui doit prouver sa qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé (69).

§2. Octroi des allocations de chômage et incidence d'une cohabitation avec un travailleur indépendant

L'article 50 de l'arrêté royal, abrogé par l'arrêté royal du 27 avril 2001 (70) disposait que le chômeur cohabitant avec un travailleur indépendant ne pouvait bénéficier d'allocations de chômage que s'il en faisait la déclaration au moment de sa demande ou au début de sa cohabitation.

Cette déclaration était destinée à contrôler si le chômeur aidait ou non le travailleur indépendant pour vérifier son éventuelle admissibilité au bénéfice des allocations de chômage et la notion de cohabitation était en l'espèce différente de celle figurant à l'article 110 puisqu'ici n'était retenue que la vie sous le même toit sans nécessairement mise en commun de certaines ressources ou partage de charges (71).

A partir du 1^{er} avril 2001, plus aucune déclaration ne doit être réalisée en cas de cohabitation avec un travailleur indépendant. Si une aide régulière est apportée, une déclaration doit être formulée en application de l'article 48 et si l'aide n'est apportée qu'exceptionnellement ou occasionnellement, une mention préalable sur la carte de contrôle suffit.

(69) Cass., 14 sept. 1998, *J.T.T.*, 1998, p.401 et *Chr. D.S.*, 1999, p.62 et 63.

(70) Arrêté royal du 27 avril 2001 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre des décisions budgétaires pour l'année 2001, *M.B.*, 28 avril 2001.

(71) C.trav. Liège, 17 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2001, p. 913.

§3. Octroi des allocations (chômage de longue durée) et cohabitation

La cohabitation du chômeur a une incidence sur la durée de l'indemnisation dans la réglementation chômage. Le droit aux allocations peut être suspendu pour les chômeurs cohabitant de longue durée mais en vertu de l'article 82 de l'arrêté royal, le chômeur peut introduire auprès du directeur, dans le mois qui suit le jour de la réception de l'avertissement, un recours administratif fondé notamment sur le fait que «les revenus annuels nets imposables de son ménage, abstraction faite des allocations dont il bénéficie, ne dépassent pas 15.784,42 € majorés de 631,39 € par personne à charge» (72).

La notion de ménage visée à l'article 82 est définie dans l'article 87 : «pour la notion de ménage visée aux articles 82 – 84, il est tenu compte uniquement des membres du ménage dont la cohabitation avec le chômeur a une influence sur le montant de ses allocations».

Cela signifie qu'il est uniquement tenu compte des revenus du chômeur et de son conjoint ou de son partenaire pour autant que cette personne ne soit pas un parent ou un allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre du ménage peut prétendre aux allocations familiales.

Dans les autres cas, il est tenu compte des revenus de toutes les personnes avec lesquelles le chômeur cohabite.

Deux situations se présentent donc :

- «Soit le chômeur cohabite avec son conjoint ou forme un ménage de fait : dans ce cas, on tiendra compte des revenus du conjoint ou de la personne avec laquelle il cohabite mais pas des revenus des autres membres du ménage» (73)
- «Soit le chômeur cohabite avec d'autres personnes : dans ce cas, il est tenu compte des revenus de ces personnes» (74).

A propos des revenus à prendre en considération, le texte légal vise les revenus nets imposables fixés conformément à l'article 6 du Code des impôts sur les revenus à l'exception des revenus qui découlent d'un contrat d'occupation étudiant. Les revenus des personnes

qui bénéficient d'une dispense d'imposition (cohabitation avec un travailleur C.E.E.) doivent également être pris en considération dans leur intégralité (75).

Il faut bien entendu considérer comme revenus imposables, l'ensemble des revenus nets sous déduction des dépenses fiscalement déductibles et ne constituent donc pas des dépenses fiscalement déductibles, la réduction pour l'épargne à long terme, les paiements pour l'épargne pension, les assurances (vie ou décès) (76).

La cohabitation aura également une incidence sur la réadmission du chômeur au bénéfice des allocations de chômage après une période de suspension, et il faut s'en référer à cet égard aux articles 84 et 85 de l'arrêté royal.

Conclusion

Toute société établie en système démocratique doit tendre vers le principe de la justice sociale et les deux éléments fondateurs en sont la citoyenneté et la solidarité.

La citoyenneté s'entend de la citoyenneté sociale qui couvre l'ensemble des droits et devoirs ayant trait au bien être du citoyen (travail, éducation, santé, qualité de vie).

La solidarité implique :

«Un partage organique de la richesse d'un pays dans le but de créer la richesse commune en termes d'infrastructures, de biens et de services considérés nécessaires et indispensables au bon fonctionnement et au bon développement de la société» (77).

La complexité des règles de droit reprises ci-avant, de même que toutes celles qui vous seront expliquées à propos des autres branches de la sécurité sociale, nous conduit à envisager la problématique de l'allocation universelle. Avec elle, il est fait table rase de toutes les difficultés, de toutes les différences, de toutes ces notions héritées du passé et de ces articles supplémentaires que l'on ajoute pour ouvrir une nouvelle réalité alors que :

«L'une des priorités du droit social est d'assurer la défense et la dignité de la personne humaine contre l'indignité consécutive à l'absence de travail» (78).

(75) Cass. (3^{ème} ch.), 5 novembre 2001, *Chron.D.S.*, 2002, liv. 6, p. 279.

(76) C.trav. Liège (12^{ème} ch. - section Namur), 27 novembre 1996, R.G. n° 4978/94 (D.A. c/ Onem), inédit.

(77) R. PETRELLA, *Le Bien Commun. Eloge de la Solidarité*, Bxl, Labor, 1996, p. 20.

(78) M. PALUMBO, *op. cit.*, p. 1 à 14.

(72) Ces montants sont liés à l'indice pivot.

(73) Cfr art. 110, §1^{er}, - 1^o.

(74) D. TAKLEMAN, *op.cit.*, p. 34.

Si une personne :

« Privée d'un travail rémunéré venait à recevoir un revenu de citoyenneté ou d'existence, elle pourrait plus aisément prendre un risque d'entreprise individuel ou collectif ... en d'autres termes, le revenu de citoyenneté renforce plus sûrement l'effectivité du droit au travail que tout approfondissement, si intelligent soit-il de ce même droit ... » (79).

Il faut envisager, à moyen terme, non plus le droit au travail mais le droit aux revenus rendus indépendants de la contrainte du travail, ce qui implique pour le bénéficiaire d'un tel revenu social primaire, la liberté négative de ne pas travailler ainsi que la liberté positive de choisir un travail. Il ne peut s'agir d'un rêve car une telle option permet de défendre la dignité de l'être humain non plus par rapport au travail mais par rapport à sa propre liberté.

Cette réflexion et ses conséquences ne se produiront pas par le droit qui n'est autre qu'un élément stabilisateur de notre société, lequel s'adapte en fonction des multiples contingences.

(79) J.M. FERRY. *L'Allocation Universelle*, Paris, Les Editions du Cerf, 1995, p. 113 et ss.